

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905263
M. Sergei ZIABLITSEV

Juge des référés M. Pascal
Ordonnance du 23 septembre 2019

«les tribunaux nationaux, comme les gardiens des droits et libertés individuels, devrait ont estimé de leur devoir de marquer leur désapprobation de l'État du comportement illicite à la mesure de l'attribution adéquate» (§ 78 de l'Arrêt du 17.12.09 dans l'affaire « Shilbergs c. Russia»)

1 Circonstances

1.1 **Depuis le 18/04/2019**, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de :

1) l'abus de droit de la part de mon ex-femme, qui avait le but de revenir en Russie et d'enlever nos enfants sans mon consentement et secrètement de moi.

2) de la dénonciation calomnieuse contre moi de la part de l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, qui avait une attitude hostile envers moi et utilisé l'abus de droit de la part de mon ex-femme dans le but de vengeance.

3) les abus de l'OFII, qui a tout simplement annulé les lois et se limite sur la citation de certains d'entre eux, mais n'applique pas les lois correctement à mon égard.

4) les abus des juges administratifs du tribunal de Nice, qui ont rendu les falsifications des ordonnances comme pratique et, au lieu de l'administration de la justice, rendent des décisions de corruption dans l'intérêt des délinquants, laissant la victime sans protection judiciaire. Cela prouve ma position actuelle.

- 1.2 Le 23/09/2019, le juge référé du tribunal administratif de Nice M. Frédérique Pascal **a refusé d'examiner ma requête** et d'ordonner à l'OFII de réparer la violation de mes droits qui dure à partir du 18/04/2019, de restaurer tous les droits violés (Dossier N° 1904501) (application 6).

Au lieu de reconnaître l'arbitraire évident de la part de l'OFII et de le réprimer, il a organisé sa prolongation. Pour cela, il a rendu l'ordonnance que je n'ai pas demandée au tribunal : il a proposé à l'OFII de me notifier **une fois de plus** de son **intention** de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles qu'il ait déjà été fait et pourquoi j'ai été exposé donc dans une situation de vulnérabilité exceptionnelle et de traitement inhumain depuis 6 mois.

La procédure de cassation n'a pas protégé mes droits et a servi de bouclier pour couvrir l'iniquité du juge M. Frédérique Pascal.

De plus, le refus de la défense judiciaire au Conseil d'Etat le 29/10/2019, à mon avis, a permis au juge référé M. Frédérique Pascal de continuer à me refuser la justice.

- 1.3 Le 16/10/2019, l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA.

- 1.4 Le 06/11/2019, je me suis adressé au jugé référé avec une requête justifiée et l'a demandé de :

1. RECONNAÎTRE mes droits garantis par le droit international et les protéger.

2. DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE.

3. ENREGISTRER un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui ont été prises le 18/04/2019 à l'égard de ma famille, avant que j'ai été mis en mesure de présenter mes observations écrites.

5. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui a procédé lui-même le 18/04/2019 à l'expulsion de ma famille (moi et mes deux enfants) de l'hébergement à l'adresse: l'hôtel Moncalm-29 bd. Magnan,06200 Nice et APPLIQUER la punition passible de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.

6. CONSTATER l'illégalité des actions de l'OFII, qui ayant son opinion sur mon «comportement violent» n'est pas orienté vers un autre organisme en vue de ma domiciliation.

7. CONSTATER l'illégalité de la décision «Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil» rendue par le Directeur de l'OFII concernée en date du 16/10/2019 en raison de la falsification de mon accusation et de l'absence de procédures officielles légales pour mon accusation de «comportement violent», et aussi en vertu du principe par prima facie (en l'absence de preuves du contraire à mes déclarations) et ANNULER cette décision.

8. ENJOINDRE à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

9. ORDONNER à l'OFII d'assurer la traduction par un traducteur certifié la décision du tribunal de Russie (une preuve substantielle sur mon dossier de demandeur d'asile politique) pour garantir mon droit de présenter des preuves à CNDA.

10. ACCORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

1.5 Le 08/11/2019, le juge référé M. Frédérique Pascal a pris l'ordonnance :

1.5.1 Les exigences 1-6, 8-10 sont irrecevables et ne peuvent être examinées par un juge de référé, comme elles sont «sans influence sur la légalité de la décision de l'OFII» du 16/10/2019 :

2. M. Ziablitsev conteste la légalité de « son expulsion » intervenue le 18 avril 2019, de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants. De telles conclusions dirigées contre l'Office, en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans l'expulsion dont il indique avoir fait l'objet, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. L'appréciation de la légalité des opérations de police qui sont intervenues, le 18 avril 2019 et de l'action du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dans le cadre de cette intervention relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité de ces opérations, lesquelles sont sans influence sur la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration retirant à M. Ziablitsev les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

C'est évidemment une conclusion **arbitraire**, car d'abord, le lien et l'influence ont lieu et cela est justifié dans ma requête, et d'autre part, j'ai le droit de faire appel au juge référé non seulement la décision de l'OFII, mais aussi **les actions** qui **conduisent aux mêmes conséquences que la décision**.

Article L521-2 du Code de justice administrative

«... en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale**. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.»

Article L521-3 du Code de justice administrative

*En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable **même en l'absence de décision administrative préalable**, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.*

Prendre une décision sur mes exigences mettrait fin de violation de mes droits dans une procédure efficace, et même si le juge reconnaît la décision de l'OFII comme légale.

«Si le demandeur a profité de l'un est clairement un moyen efficace de protection juridique, **il n'est pas tenu d'utiliser un autre outil, visant essentiellement le même but et ne représente meilleures perspectives de succès**» (l'Arrête «Iatridis v. Grèce» [GC], NO 31107/96, § 47, CEDH 1999-II, et, «Borgenov Боржонов contre la Russie», no 18274/04, § 54, 22 janvier 2009).

«... L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, **un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de **légitimer des souffrances incompatibles** avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats **de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (...).** ...» (§ 28 Arrêt du 25.02.2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce).

«Toutefois, le recours exigé par cette disposition doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens qu'il aurait pu empêcher la survenance de la violation alléguée ou remédier à la situation incriminée, ou aurait pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (...)» (§ 88 Arrêt du 18.01.2018 dans l'affaire Koureas et autres c. Grèce). ... **Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention**» (ibid., § 91).

Dans ce paragraphe de l'ordonnance, à mon avis, le juge référé M. Frédérique Pascal est **partial**, car il sait que si **la procédure d'expulsion est examinée par le juge de référé** (l'article R744-11 du CESEDA), alors un recours **contre l'expulsion déjà commise** en violation de la loi devrait être interjeté appel d'autant plus dans la même procédure urgente.

Le refus d'examiner ces exigences est un déni de justice.

«... L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent des sans-abris avec des circonstances aggravantes ...» (§115 de l'Arrêt du 6 novembre 2018 dans l'affaire *Burlya et Autres c. Ukraine*).

«... pour être conforme à l'Article 13, un recours doit être capable de traiter efficacement la substance des plaintes en vertu de l'Article 3 (...) (§ 209 de l'Arrêt du 29.01.19 2. dans l'affaire "*Nikitin et autres c. Estonie*"). ... la Loi sur la responsabilité de l'état ... ne saurait être considérée comme offrant un recours utile au sens de l'Article 13 de la Convention, dans la mesure où elle n'offrirait pas aux requérants un recours au fond. Il résulte de ces constatations qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention ..." (§ 210).

1.5.2 L'exigence 7 est rejetée :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Une telle décision est un acte arbitraire d'un juge **partial**, ce que je prouverai ci-dessous.

2. Violations de la procédure

2.1 L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état**.

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisir la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue**.

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice ne m'a présenté aucun document en russe et refuse de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Après cela, il ne veut pas payer pour le travail d'un interprète qui a fait le travail nécessaire à mon accès au tribunal. Le juge référé M. Pascal a appliqué une règle de droit **non applicable** :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables**.

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

2.2 L'état ne garantit pas mon droit de recueillir des preuves dans mon affaire, car les procédures judiciaires ne sont en aucun cas fixées, ce qui constitue le fondement de décisions **arbitraires et de corruption**.

Compte tenu de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi contre l'interdiction du même juge d'enregistrer la procédure, j'ai déposé une **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus** avant l'audience et j'ai demandé au juge de l'examiner.

Cependant, le juge M. Frédérique Pascal avant l'audience **a appelé la police** au tribunal pour m'empêcher de réaliser l'enregistrement du processus.

Il a refusé d'examiner ma **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus** pour expliquer les raisons pour lesquelles il refuse de se conformer aux règles de droit auxquelles je me réfère.

J'ai donc l'opinion que le juge référé M.Frédérique Pascal a violé la loi, entravé la justice, la publicité.

Comme il ne l'a pas reflété dans l'ordonnance, on peut faire valoir que celle-ci a des signes de falsification, parce que le juge a caché sa violation de mes droits, ce qui est la création d'un conflit d'intérêts.

J'avais le droit d'enregistrer le processus en tant que représentant du mouvement social (puisque le processus est ouvert et que les activités des autorités doivent être connues de la société) et en tant que participant au processus (le droit de recueillir des preuves de la procédure au tribunal de première instance)

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 :

*10. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas **des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire** ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à **l'audience une fois constaté que le requérant avait repris l'enregistrement de celle-ci en dépit de l'interdiction qui lui en avait été faite**. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.*

Cette citation prouve, d'abord, que l'enregistrement du processus est nécessaire pour prouver **du contraire** de ce qui est faux écrit dans l'ordonnance, et deuxièmement, l'enregistrement permet de prouver la fausseté de l'ordonnance de cassation aussi.

Étant donné que le juge référé M.Pascal n'a pas expliqué les raisons qu'il poursuivait, en interdisant l'enregistrement de la procédure donc son interdiction est arbitraire.

Dans l'ordonnance du juge, ces circonstances sont absentes, bien qu'elles soient importantes et témoignent d'une violation des articles 6 (§1, 3 «c»), 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 2.3 L'état ne garantit pas mes droits à un tribunal **indépendant et impartial**. Je ne peux pas non plus exercer le droit de récuser un juge pendant le procès pour violation de mes droits.

J'ai écrit à propos de ce problème dans le pourvoi en cassation, examiné le 29/10/2019 et selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT 435228 :

*9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : «La partie qui veut récuser un juge doit à peine d'irrecevabilité, **le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation**. /En aucun cas la demande de récusation ne peut être filmée **après la fin de l'audience** ».*

Compte tenu des explications du juge du Conseil d'Etat, j'ai déclaré la récusation du juge référé M. Frédérique Pascal **avant l'audience**, citant mes arguments concrets de ma méfiance.

Cependant, comme dans la première affaire (que le juge du Conseil d'Etat a refusé de reconnaître), le juge M. Frédérique Pascal **m'a interdit de prendre la parole** dans le débat oral parce que je lui ai dit une récusation.

Je considère de telles actions comme une vengeance pour la récusation.

Après le discours du défendeur, le juge M. Frédérique Pascal, qui a illégalement attribué du pouvoir d'examiner mon 'affaire, dans laquelle il était intéressé, a fait «un dernier effort» pour me donner la parole et pour créer une visibilité sur l'égalité des parties.

Au cours de mon discours, j'ai rappelé au juge ma récusation annoncée au début de l'audience et les raisons de la récusation.

Le juge M. Frédérique Pascal m'a immédiatement **interrompu** et en fermant l'audience, il a dit qu'**il a laissé sans attention toutes mes paroles à son sujet**. Toutefois, si la loi régit la procédure de récusation, elle doit être exécutée.

Dans mon pourvoi en cassation (CONSEIL D'ETAT N°435228) , j'ai déjà indiqué que le juge M. Frédérique Pascal **était partial**, qu'il ne respectait pas la loi, qu'il violait mes droits et qu'il devait être récusé. Le juge du conseil d'Etat n'a pas reconnu mes arguments et **VOICI le RÉSULTAT**.

Par conséquent, je ne répéterai pas les mêmes arguments en ce qui concerne le droit de récuser le juge M. Frédérique Pascal, je demande que mes arguments concernant le même juge soient examinés en pourvoi en cassation N°435228 (application 6)

Dans l'ordonnance du juge, ces circonstances sont absentes, bien qu'elles soient importantes et témoignent d'une violation des articles 6 (§1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

« ... Le bon exercice du pouvoir judiciaire implique sa mise en œuvre par un organe indépendant, objectif et impartial dans la partie des questions abordées ... » (p. 9.7 Considérations de CDH du 21.10.14 dans l'affaire «Olga Kozulina c. Bélarus»).

2.4 Au 23/09/2019, quand le juge référé M. Pascal a rendu son ordonnance **inutile** (dossier N° 1904501), ignorant toutes mes exigences, j'ai été soumis par l'OFII à des traitements inhumains et dégradants **pendant 6 mois**.

Au 7/11/2019, j'ai été soumis à ce traitement inhumain et dégradants **pendant 7 mois**.

Par conséquent, aucune preuve que le juge référé M. Pascal n'a pas rendu justice et a aidé l'OFII à violer mes droits n'est plus nécessaire - ce fait est suffisant.

Donc, le juge référé M. Pascal était obligé de se récuser lui-même comme étant impliqué dans une violation de mes droits. Mais il ne l'a pas fait, car il a agi dans ce processus dans l'intérêt illégal de l'OFII.

J'affirme donc que mon droit à un procès impartial et équitable a été violé.

2.5 L'ordonnance ne contient pas d'informations complètes :

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, lequel reprend les moyens et arguments de ses mémoires enregistrés les 6 et 7 novembre 2019. Il fait valoir qu'aucun élément, hormis des documents mensongers et partisans, ne permet d'étayer l'existence de violences qu'il aurait commises sur son épouse lors de leur hébergement dans le cadre du dispositif des demandeurs d'asile. Il est, en revanche, en mesure d'apporter les preuves de ses dires, cinq témoins sont, en effet, prêts à attester de son absence de comportement violent. La demande de divorce présentée récemment par son épouse en Russie, qu'il verse au dossier, ne fait état que de « l'incompatibilité des caractères ». Il est actuellement dans une situation d'extrême vulnérabilité, sans ressource et ne peut plus payer son hébergement de nuit.

- et de M. Gontard, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 16 octobre 2019 au vu d'éléments précis portant sur le comportement violent du requérant ; l'intention de retirer les conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant qui a été mis en mesure de présenter ses observations, avant la notification de la décision du 16 octobre 2019 attaquée.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Lors de l'audience, le premier à prendre la parole fût le représentant de l'OFII. **Après cela**, j'ai informé le tribunal de **l'accusation mensongère** et de la présentation au tribunal **par le défendeur d'un document falsifié - une lettre** de l'employée de ACTES, **UZIK Viktoriy**. J'ai également envoyé une déclaration de crime au tribunal avant l'audience : La Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.

Dans ce document, j'ai rappelé la responsabilité de l'utilisation de preuves falsifiées dans les décisions selon l'article 441-1 code pénale.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

Malgré cela, le juge a fondé son ordonnance sur une preuve **falsifiée**.

2.5.1 Dans le même temps, dans le p. 5 de l'ordonnance, le juge a réécrit les citations de **fausse lettre** de Mme UZIK et l'OFII, mais n'a pas inclus dans l'ordonnance TOUS MES ARGUMENTS et LES PREUVES de sa FAUSSETÉ (application 36 à ma demande , applications 4 , 6 , 7 , 8) :

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel

Mais c'est une altération frauduleuse de la vérité (un faux), de nature à causer un préjudice qui a pour objet et qui a pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

*Compte tenu de ce qui précède ... les tribunaux nationaux n'ont pas rempli leur obligation de justifier leurs décisions et **n'ont pas examiné les arguments pertinents et importants avancés par le requérant.** L'effet combiné des lacunes procédurales susmentionnées Incite le Tribunal à conclure que la demande du requérant a été rejetée **arbitrairement.** Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (Ibid., par. 33 de l'Arrêt de la CEDH du 24.10.19 dans l'affaire «Yakushchenko C. Ukraine»).*

2.5.2 En outre, le juge M. Pascal écrit **ses fausses informations** à l'ordonnance, en s'assimilant aux défendeurs - l'OFII et Mme UZIK :

actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

Les faux jugements du juge M. Pascal :

1) «il ne conteste pas qu'une **altercation très violente s'est produite le 18 avrile 2019 conduisant à l'intervention de la police**»

Nulle part et jamais je ne l'ai confirmé, j'ai réfuté toute mon accusation d'un comportement inapproprié. J'ai présenté la preuve - le témoignage de l'administrateur de l'hôtel, qui a été témoin non seulement des événements du 18 avril, mais aussi **de toute la durée du séjour de ma famille à l'hôtel.** Tout le monde refuse même de mentionner cette preuve.

Mais ignorer les preuves est un moyen de falsifier les décisions.

Aussi **faux** dans cette phrase est l'expression conduisant «à l'intervention de la police». En réalité, la police a refusé d'intervenir, car il n'y avait aucune raison légitime de le faire.

2) «son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants»

Dans l'ordonnance, le juge **cache mes arguments** selon lesquels c'est ma femme **qui a abusé du droit et avait un comportement violent** dans le but d'enlever nos enfants en Russie à travers le conflit qu'elle a organisé. J'ai informé le juge que j'avais une vidéo des événements du 18 avril qui **prouve mon comportement calme**, mes tentatives pour la calmer et le comportement hystérique inadéquat de ma femme.

Mais le juge a dit qu'il N'AVAIT pas besoin de PREUVES.(applications 6, 7, 8)

La communication d'informations incomplètes essentielles à l'affaire est un moyen de falsifier la décision.

3) tous mes arguments et preuves et aussi l'absence de toute procédure officielle pour m'accuser de troubles à l'ordre et de mon comportement agressif «ne sont pas de nature **à établir** que l'OFII se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer les conditions d'accueil»

C'est-à-dire que le juge référé M. Pascal a **établit le 7/11/2019** que la lettre de Mme UZIK n'était pas falsifiée, après avoir signalé qu'il n'est pas un juge pénal et n'a pas le pouvoir de mener une enquête sur les falsifications.

Dans ce cas, le juge référé M. Pascal doit être pénalement responsable avec les représentants de l'OFII **qui falsifient la preuve pour le tribunal.**

Parce que le juge M. Pascal et les défenseurs agissent de la même manière (falsifier les preuves dans l'affaire et utiliser la falsification), j'ai été privé d'un tribunal impartial.

*«... le tribunal **n'a pas établi** de faits juridiques avec lesquels la loi appliquée par le tribunal à ces relations juridiques lie les conséquences juridiques pour les parties. ... la décision du tribunal doit être légale et justifiée. ... **le tribunal de première instance a résolu le différend non pas sur la base de faits prouvés, mais sur la base d'hypothèses**, par conséquent, la décision du tribunal **ne peut pas être reconnue** comme légale et justifiée ... Pendant ce temps, **la décision du tribunal ne peut pas être basée sur des hypothèses.** Les conclusions du tribunal, sur les faits ayant une signification juridique pour l'affaire ne doivent pas être **générales et abstraites**, elles doivent être démontrées dans la décision du tribunal **de manière convaincante, sinon les tâches et le sens de la procédure judiciaire sont violés...** » (Décision de la cour suprême de la Fédération de Russie du 15.09.09. dans l'affaire № 5-В09-87).*

Le juge référé M. Pascal a violé les lois :

L'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

«2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie».

L'art. 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

L'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.

Il est inutile d'expliquer au juge référé M. Pascal par écrit et oralement que je ne dois pas prouver mon innocence. Cependant, je fais **cela pendant 7 mois** et les autorités **sont sourdes**, refusent d'appliquer les lois et de reconnaître mes droits.

*30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, **la charge de la preuve incombe l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable**, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées **d'avoir commis une infraction pénale** ont le droit d'être traitées selon ce principe. **Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé** (56).*

(Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme)

2.6 Le juge référé M. Pascal **a refusé d'appliquer la loi** et l'a fait **intentionnellement**, car, d'une part, 'il était obligé de connaître toutes les articles du droit applicables dans ce procès et d'autre part, **il pouvait les lire dans ma requête**.

Il ressort de la loi que la décision de l'OFII du 16/10/2019 **doit être annulée**, que j'ai enfreint les règles de résidence ou que cette accusation ait été falsifiée par l'OFII.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

Je **répète** mes arguments fondés sur la loi :

2.6.1 Selon l'art. L 744-8 du CESEDA.

«2.° La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article **est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.** »

2.6.2 Selon **DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL** du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

3. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement **particulièrement violent**.

4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, **objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité.**

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil **ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.**

2.6.3 L'article L 744-8- 1° et D 744-36 du CESEDA, référencé par de l'OFII à sa notification du 16/10/2019, doit s'appliquer **en relation** avec l'art. L744-5 du CESEDA, l'art. 3, § 2 l'art.6, l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

Cela signifie que :

- 1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénéfice**, il ne peut expulser une personne **sans l'ordonnance du tribunal**, même après la signature **de telle décision** .

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser, moi et mes enfants, **de notre lieu de résidence**, apparemment, en l'absence de preuves de mon accusation de ma violation dans mon lieu d'hébergement

Cependant, **nous sommes expulsés** le 18/04/2019.

Selon l'art. 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des

*dispositions seront prises afin d'assurer **aux enfants la protection nécessaire.***

Comment mes enfants et mes droits égaux du père sont-ils protégés par l'OFII ?

Selon l'art. 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Depuis le 18/04/2019, mes enfants sont privés de leur père à la suite d'un arbitraire de la part de l'OFII et **mes liens familiaux avec eux sont rompus.**

- 2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retiré du bénéfice des conditions matérielles dans le cadre **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui INTERDIT le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII a violé cette norme du droit international :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».

*» ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue **un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47).*

Selon l'art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Je suis un réfugié politique, persécuté en Russie pour **la protection des droits de l'homme** et qui a demandé l'asile en France, la considérant comme un pays **démocratique**. Cependant, et ici je dois **me battre pour le respect de la loi par les fonctionnaires, de plus, par les juges et même étant dans des conditions inhumaines.**

- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retiré du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon «comportement violent»*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit:**
- tenir compte du principe de proportionnalité.
 - prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance**, l'état lui-même m'a mis dans une situation de la vulnérabilité, en raison de la violation du principe de proportionnalité.

De toute évidence, **l'OFII a le droit** de retirer le bénéfice conformément à l'article L744-8 du CESEDA **«si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières»**, parce que dans ce cas, il ne met pas la personne en détresse.

Dans d'autres cas, *« Retiré si le demandeur d'asile a (...) a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement »* il **doit appliquer le principe de proportionnalité et fournir des moyens de subsistance, éviter la situation une atteinte grave.** (§ 103 l'Arrêt de la ECDH du 07.11.19 2. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria»).

*"... Un cadre juridique et des restrictions très strictes à ces pouvoirs sont nécessaires pour protéger les individus contre toute ingérence arbitraire des autorités dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. En outre, la Cour européenne de justice doit examiner **les circonstances particulières** de chaque affaire afin de déterminer si cette ingérence dans une affaire donnée était **proportionnelle à l'objectif poursuivi (...)**» (§ 76, Arrêt du 13 février 1918 dans l'affaire Ivashchenko C. Russie).*

- 2.6.4 La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire **manifestement illégale**, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA.

Le représentant de l'OFII a confirmé cela dans le processus :

M. le directeur de l'OFII :

Monsieur le président, je tiens à préciser que l'intéressé avait le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. C'est à dire qu'il était logé et qu'il avait une location pour demandeur d'asile. Je rappelle quand même les faits, c'est qu'**il avait un comportement violent vis à vis de la structure dans laquelle il était hébergé, violent également envers son épouse** puisque nous n'avons fait que constater des faits **qui nous ont été rapporté par l'hébergeur. A partir de là nous n'avons fait qu'appliquer la loi**, c'est à dire que à partir du moment ou un demandeur d'asile qui s'est engagé dans une structure d'hébergement et qui s'est engagé à respecter un règlement intérieur et qui s'est engagé aussi à avoir un comportement normal et décent

Et quand on constate effectivement qu'il y a une entorse à ce règlement, donc on ne peut **que appliquer la loi**, en l'occurrence **la fin des conditions matérielles d'accueil, c'est ce que prévoit l'article 744. 8 CESEDA.**

Donc la procédure a été intégralement respectée puisque **nous avons respecté les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. il n'y a pas eu d'observation** et donc effective ment le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation. En l'occurrence allocation pour demandeur d'asile je tiens à rappeler encore une fois que si **ce**

monsieur n'avait pas eu ce comportement il serait encore aujourd'hui hébergé et il aurait encore aujourd'hui une aide, une allocation comme pour tous les demandeurs d'asile. Merci donc. (application 8)

C'est-à-dire que l'OFII **a refusé de recevoir** mes appels électroniques, violant mes droits à des recours efficaces et sachant que je n'ai pas d'argent pour les lettres recommandées. Mais l'OFII a également refusé de recevoir mes appels **redirigés via le forum réfugiés**, c'est-à-dire par les moyens officiels de communication entre ces organes.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile NOR: INTV1833277A (ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/15/INTV1833277A/jo/texte>)

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

*- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, **y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;***

*Les professionnels s'assurent **de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile** et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.*

Ainsi, l'OFII, **en violation** des règles juridiques, **a refusé plusieurs fois** d'examiner mes explications avant de prendre la décision du 16/10/2019 concernant mes droits.

Donc, mon droit de présenter mes explications a été violé par l'OFII, même si je les ai déposés.

Lorsque les autorités ne sont pas en mesure de réfuter les arguments de la Victime, cette incapacité prouve le statut de la Victime **par prima facie (en l'absence de preuves du contraire)**.

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» "(§39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).*

Le juge référé M. Pascal **avait les informations à ce sujet** dans les deux affaires (Dossier N° 1904501 et Dossier N° 1905263) et **l'avait caché** dans les **deux** affaires, bien que le refus de l'OFII d'examiner mes explications **soit un motif principale d'annulation de sa décision du 16/10/2019**.

Selon Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne **d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

- l'obligation pour l'administration **de motiver ses décisions**.

Donc mon droit fondamental est violé.

2.6.5 Pour qualifier l'atteinte **grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement**, le juge évaluera la situation de détresse du demandeur et **devra caractériser la carence de l'administration à remplir ses obligations d'hébergement des personnes sans abri**, aux lesquelles s'applique **l'examen de mes explications**.

2.6.6 En outre, la décision de l'OFII du 16/10/2019 ne pouvait être rendue par un organe **indépendant et désintéressé** en raison **de son abus prolongé**, qu'il souhaitait ne pas reconnaître (*DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Article 16, p. 4*)

Pour les mêmes motifs, cette affaire a été examinée par **un tribunal partial** et **par le juge partial** M. Pascal, car depuis le 23/09/2019, ils participent à la violation de mes droits et ont désintéressé de reconnaître ce fait.

2.6.7 Selon l'article R744-3 du CESEDA

«I.-Les organismes conventionnés en application de l'article [L. 744-1](#) procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

a) *Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers ;*

b) *Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.*

*L'organisme peut mettre fin à la domiciliation **lorsque le demandeur a adopté un comportement violent** envers le personnel de l'organisme ou un tiers. **Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.***

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui»

J'ai été expulsé dans la rue par l'OFII le 19/04/2019 étant sans abri en violation des normes de code indiqués ci-dessus. Cela prouve que l'OFII viole les lois et utilise la falsification consciemment. Les lettres de notification d'intention et de retirer du bénéfice sont des paravents d'arbitraire organisée.

Ensuite, je suis déjà 7 mois privés de logement et d'argent, c'est-à-dire **les droits fondamentaux du demandeur d'asile.**

Mais le juge référé M. Pascal **se prononce DEUX fois** sur l'absence de raison de défendre mes droits fondamentaux et autorise par ses ordonnances l'ARBITRAIRE et la VIOLATION de l'article 3 de la Convention à mon égard.

3 Et puisque la loi ne s'applique pas à moi, **je suis discriminé par les Autorités françaises.**

«le lieu de résidence est un aspect du statut personnel aux fins de l'article 14 " (...) et peut invoquer la protection de cet article (§ 47 de l'Arrêt du 29 octobre 1919 dans l'affaire Baralija C. Bosnie et Herzegovina).

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)*

«... l'expression «discrimination», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)

*«...l'état est également responsable si la discrimination dont il fait l'objet est **le résultat de l'incapacité de l'état à garantir au requérant, conformément au droit interne, les droits énoncés dans la Convention** (...). (§50 de l'Arrêt du 29 octobre 1919 dans l'affaire Baralija C. Bosnie et Herzegovina».*

Selon l'art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Nul ne sera l'objet d'immixtions **arbitraires** ou illégales dans **sa vie privée, sa famille, son domicile** ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*

2. Toute personne **a droit à la protection de la loi** contre de telles immixtions ou de telles atteintes

Selon l'art. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

4. Selon ce qui précède, je demande de :

- 1). Accorder le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .
- 2) Fournir une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
- 3) Reconnaître la violation l'art.3, §1, §2, §3 « b », « c », « e » de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M.Frédérique Pascal ou indiquer la compétence du tribunal **qui le reconnaît**.
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 07/11/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge **partial** et un **juge abusant**, se permettant de prendre l'ordonnance sur la base de documents falsifiés, de violer le principe de la présomption d'innocence, de prolonger ma situation des traitements inhumains et dégradants et d'abroger les lois à mon égard.
- 5). Prendre des décisions sur mes exigences p.1- p.6, p.8 parce qu'elles sont revendiqués dans le but de protéger mes droits fondamentaux du demandeur d'asile et que seule leur satisfaction garantit la protection des droits violés et mettre fin à une situation de traitement dégradant.
- 6). Prendre des mesures pour modifier la jurisprudence sur l'interdiction par des juges l'enregistrement de procès **publics**, puisque cela contredit avec la CEDH et la Convention contre la corruption.
- 7). ACCORDER le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents en appel au tribunal (russe-français et français-russe) 1 500 euro (51 pages et traduction des lois et des actes juridiques pour préparer ma défense) en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail **était nécessaire** pour mon accès au tribunal.

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier N°1904501 du 23/09/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 08/10/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE.
3. Revenus du 02/10/2019.
4. Transcription écrite d'enregistrement.
5. Témoignage.
6. Pourvoi en cassation –dossier N° 1904501
7. Récusation du juge M. Pascal dans toutes mes affaires.
8. Enregistrement au TA du 07/11/2019 <https://youtu.be/UiB3eIn8I4g>

